

GE_GERICHTE ATAS/435/2022 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_435_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/435/2022 du 17 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/435/2022 del 17 maggio 2022

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1457/2022 ATAS/435/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 mai 2022 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/1457/2022 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 20 avril 2022 rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ; Vu le recours posté en date du 9 mai 2022 par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 10 mai 2022 attirant l'attention du recourant sur le fait que son acte de recours n'était pas motivé et que les conclusions manquaient, et lui fixant un délai au 24 mai 2022 pour le compléter ; Vu que ledit courrier a été déposé au guichet de la chambre de céans en date du 12 mai 2022, avec la mention manuscrite « Je retire mon recours » et la signature du recourant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.